


**DELIBERATION N°95/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 10 novembre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 10 novembre 2022.</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 27</p> <p>Délibération publiée le 25 novembre 2022</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u></p> <p>Mesdames : Marie-Claude BEAL - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u></p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Odile DEFAY (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Sylvie BONNARDEL)</p> <p>Messieurs : Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Madame Adrienne WIERZBA a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 octobre 2022</b></p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-15,</p> <p>Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2022 a été transmis sous forme dématérialisée.</p> <p>Aucune modification n'est sollicitée.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Approuve</b> le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 14 octobre 2022.</li></ul> <p>Suite à cette décision, Monsieur le Maire sollicitera la secrétaire de séance pour la signature du procès-verbal.</p> <p style="text-align: center;">Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 24 novembre 2022</p> <p style="text-align: center;">Le Maire Guy CHAPELLE</p> <p style="text-align: center;">La Secrétaire de séance Adrienne WIERZBA</p> 
<p>AR Prefecture 03-214301905-20221118-DEL95_2022-DE Reçu le 25/11/2022</p>	<p>Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.</p>

**DELIBERATION N°96/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

Date de convocation :  
10 novembre 2022

Date d'affichage de la  
convocation : 10  
novembre 2022

Nombre de Membres :  
En exercice : 27  
Présents : 18  
Votants : 27

Délibération publiée le  
25 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Etaient présents :

Mesdames : Marie-Claude BEAL - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA

Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent :

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Odile DEFAY (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Sylvie BONNARDEL)

Messieurs : Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Guy CHAPELLE)

Madame Adrienne WIERZBA a été désignée secrétaire.

Objet :

**Rapport d'activités  
2021 de la Société  
Publique Locale du  
Velay**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1524-5 et 1531-1,

VU la délibération N°73 du conseil municipal du 14 juin 2019 relative à l'entrée de la commune de Saint-Germain-Laprade au capital de la SPL du Velay,

VU la délibération N°35 du conseil municipal du 19 mars 2021 relative à la désignation d'un représentant de la commune de Saint-Germain-Laprade au sein du Conseil d'Administration la SPL du Velay,

CONSIDERANT le rapport d'activités 2021 communiqué par la SPL du Velay,

Monsieur le Maire rappelle que M Marcel RIBES a été désigné représentant de la commune de Saint-Germain-Laprade au sein du Conseil d'Administration de la SPL du Velay. A ce titre, M Marcel RIBES présente le rapport d'activités 2021 transmis par la société publique locale. Le conseil municipal doit se prononcer, après un débat, sur ce rapport.

Aucune observation n'est formulée par les membres du conseil.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Prend acte** du rapport d'activités 2021 de la Société Publique Locale du Velay.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

le 25 novembre 2022

Le Maire  
Guy CHAPELLE



La Secrétaire de séance  
Adrienne WIERZBA

AR Prefecture  
043 - 14801905 - 202211118 - DEL96\_2022 - DE  
Reçu le 25/11/2022

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

**DELIBERATION N°97/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 10 novembre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 10 novembre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 27</p> <p>Délibération publiée le 25 novembre 2022</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u></p> <p>Mesdames : Marie-Claude BEAL - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u></p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Odile DEFAY (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Sylvie BONNARDEL)</p> <p>Messieurs : Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Madame Adrienne WIERZBA a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2023</b></p>	<p>VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,</p> <p>VU le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,</p> <p>VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », notamment son article 250,</p> <p>VU la demande de Mobilians en date du 22 août 2022,</p> <p>CONSIDERANT les quatre réponses reçues de la part des organisations syndicales dont trois faisant part de leur opposition,</p> <p>Monsieur le Maire indique que Mobilians, en lien avec les concessionnaires automobiles, sollicite des dérogations au repos dominical en 2023 pour l'organisation de portes ouvertes. Les 5 dimanches suivants sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 15 janvier 2023</li><li>- 12 mars 2023</li><li>- 11 juin 2023</li><li>- 17 septembre 2023</li><li>- 15 octobre 2023.</li></ul> <p>Au regard des dates présentées, six organisations syndicales ont été consultées le 4 octobre 2022 par la commune. Quatre réponses ont été reçues. Trois organisations ont fait part de leur opposition.</p> <p>Il est demandé au conseil municipal de se positionner quant aux demandes d'ouvertures dominicales qui seraient adressées par les concessionnaires automobiles implantés sur la commune sachant que les arrêtés municipaux doivent être pris avant le 31 décembre 2022 pour autoriser les dérogations au repos dominical.</p>

AR Prefecture

043-214301905-20221118-DEL97\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Prend acte** de la consultation faite auprès des organisations syndicales et des retours présentés,
- **Se prononce** favorablement sur la demande de dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2023 présentée par Mobilians, au titre des portes ouvertes organisées par les marques automobiles, pour les dimanches du 15 janvier, du 12 mars, du 11 juin, du 17 septembre et du 15 octobre sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du travail,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 24 novembre 2022

Le Maire  
Guy CHAPPELLE



La Secrétaire de séance  
Adrienne WIERZBA

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20221118-DEL97\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022





**DELIBERATION N°98/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 10 novembre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 10 novembre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 27</p> <p>Délibération publiée le 25 novembre 2022</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u></p> <p>Mesdames : Marie-Claude BEAL - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA.</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u></p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Odile DEFAY (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Sylvie BONNARDEL)</p> <p>Messieurs : Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Madame Adrienne WIERZBA a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Dénomination et numérotation de voiries – Le Roure</b></p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>VU le Code de la Voirie routière, notamment son article L113-1 ;</p> <p>VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L321-4 ;</p> <p>VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;</p> <p>VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 ;</p> <p>CONSIDERANT la demande présentée par le propriétaire de la parcelle AX 259 en date du 27 juillet 2022 ;</p> <p>CONSIDERANT la proposition de la commission urbanisme ;</p> <p>En mars 2003, le Conseil municipal a procédé au nommage et au numérotage des voies de la commune et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.</p> <p>Depuis 2003, des demandes sont faites pour revoir ou préciser les noms de certaines voies. Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.</p> <p>Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.</p> <p>Une voie d'accès conduisant à 3 parcelles distinctes au niveau du Chemin du Relais, au Roure, a un seul numéro, le 14. Il est nécessaire de différencier chaque parcelle par un numéro.</p>

AR Préfecture

043-214301905-20221118-DEL98\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022

Après avis de la commission urbanisme, il est proposé de nommer cette nouvelle voie, « Impasse du Relais » et de numéroté les 3 parcelles desservies conformément au plan présenté en annexe.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide** le nom attribué à la voirie desservant trois parcelles au Roure au niveau du Chemin du Relais, à savoir Impasse du Relais ;
- **Valide** la numérotation des immeubles telle que présentée en annexe de la présente ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 24 novembre 2022

Le Maire  
Guy CHAPPELAIN



La Secrétaire de séance

Adrienne WIERZBA

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20221118-DEL98\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022

**DELIBERATION N°99/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 10 novembre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 10 novembre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 27</p> <p>Délibération publiée le 25 novembre 2022</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u></p> <p>Mesdames : Marie-Claude BEAL - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u></p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Odile DEFAY (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Sylvie BONNARDEL)</p> <p>Messieurs : Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Madame Adrienne WIERZBA a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Rétrocession de voiries privées à la commune – Impasse du Courtil</b></p>	<p>VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,</p> <p>VU la délibération du Conseil municipal du 15 mai 2009 relative à la rétrocession de la voirie « Impasse du Courtil »,</p> <p>CONSIDERANT que les démarches permettant de rendre effective cette rétrocession n'ont pas été abouties,</p> <p>Monsieur le Maire indique que le conseil municipal du 15 mai 2009 avait délibéré favorablement pour lancer une enquête publique permettant, à son terme, de rétrocéder l'Impasse du Courtil à la commune. Les formalités n'ont cependant pas été abouties et l'impasse est encore considérée comme une voie privée.</p> <p>Il est donc proposé de finaliser les démarches avec la rédaction d'un acte administratif pour formaliser la rétrocession à titre gratuit de cette voirie privée à la commune et de désigner le Cabinet ACTIF pour cette mission.</p> <p>La parcelle concernée par ces démarches est la suivante : AT 558 pour 282 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Approuve</b> l'achat, à titre gratuit, de la parcelle AT 558 pour 282 m<sup>2</sup> et son intégration au domaine public routier de la commune,</li><li>- <b>Désigne</b> le Cabinet ACTIF dans le cadre d'une assistance à la rédaction d'acte administratif et lui donne mandat pour effectuer toutes les démarches et notifications nécessaires et utiles,</li><li>- <b>Autorise</b> Monsieur le Maire à authentifier et signer les actes administratifs ainsi que tous documents relatifs à cette opération,</li><li>- <b>Désigne</b> Monsieur Bernard NOUVET, 1er adjoint, pour représenter la Commune et signer les actes au nom pour le compte de cette dernière.</li></ul>

AR Prefecture

043-214301905-20221118-DEL99\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022



Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 24 novembre 2022

Le Maire

Guy CHAPPELLE



La Secrétaire de séance

Adrienne WIERZBA

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

**AR Prefecture**

043-214301905-20221118-DEL99\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022

**DELIBERATION N°100/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 10 novembre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 10 novembre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 27</p> <p>Délibération publiée le 25 novembre 2022</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u></p> <p>Mesdames : Marie-Claude BEAL - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u></p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Odile DEFAY (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Sylvie BONNARDEL)</p> <p>Messieurs : Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Madame Adrienne WIERZBA a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Rétrocession de voiries privées à la commune – Voies du lotissement « Clair Soleil »</b></p>	<p>VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,</p> <p>VU la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2012 relative à une convention avec le lotissement « Clair Soleil » pour la rétrocession des voies du lotissement à la commune,</p> <p>CONSIDERANT que les démarches permettant de rendre effective cette rétrocession n'ont pas été abouties,</p> <p>Monsieur le Maire indique que le conseil municipal du 25 mai 2012 avait délibéré favorablement pour autoriser le Maire à signer une convention de rétrocession des voies du lotissement « Clair Soleil » à la commune, voie renommée « Rue des Pontails ». Les formalités n'ont cependant pas été abouties et la rue est encore considérée comme une voie privée.</p> <p>Il est donc proposé de finaliser les démarches avec la rédaction d'un acte administratif pour formaliser la rétrocession à titre gratuit de cette voirie privée à la commune et de désigner le Cabinet ACTIF pour cette mission.</p> <p>La parcelle concernée par ces démarches est la suivante : AR 409 pour 235 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Approuve</b> l'achat, à titre gratuit, de la parcelle AR 409 pour 235 m<sup>2</sup> et son intégration au domaine public routier de la commune,</li><li>- <b>Désigne</b> le Cabinet ACTIF dans le cadre d'une assistance à la rédaction d'acte administratif et lui donne mandat pour effectuer toutes les démarches et notifications nécessaires et utiles,</li><li>- <b>Autorise</b> Monsieur le Maire à authentifier et signer les actes administratifs ainsi que tous documents relatifs à cette opération,</li><li>- <b>Désigne</b> Monsieur Bernard NOUVET, 1er adjoint, pour représenter la Commune et signer les actes au nom pour le compte de cette dernière.</li></ul>

AR Prefecture

043-214301905-20221118-DEL100\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 24 novembre 2022

Le Maire  
Guy CHA



La Secrétaire de séance  
*Adrienne WIERZBA*  
Adrienne WIERZBA

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

**AR Prefecture**

043-214301905-20221118-DELL100\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022



## CONVENTION TRIENNALE

### « Tarification sociale des cantines scolaires »

**Etablie entre les soussignés :**

**Pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

**L'Agence de services et de paiement**

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et

**La Commune :**

**OU**

**L'établissement public de coopération intercommunale :**

Représenté(e) par Monsieur / Madame : .....

Ayant la fonction de : .....

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

## Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	<u>Montant plafond</u> des revenus pour bénéficiaire du tarif inférieur ou égal à 1€
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500€
2 enfants	3 000€
3 enfants	4 000€
4 enfants	4 500€
5 enfants	5 000€
6 enfants	5 500€

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

## Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

### **Article 3 : Collectivités concernées**

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

### **Article 4 : Engagements des parties**

#### **1. Engagements de la collectivité**

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convocation renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : [aidecantinescolaire@asp-public.fr](mailto:aidecantinescolaire@asp-public.fr) (ou par courrier à l'adresse postale : Agence de Services et de Paiement, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Téléport 1 @5, Avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur



<https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

## 2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

### Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

### Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

### Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à .....

Le ..... / ..... / .....

La collectivité :

L'Agence de services et de paiements :

**DELIBERATION N°101/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

Date de convocation :  
10 novembre 2022

Date d'affichage de la  
convocation : 10  
novembre 2022

Nombre de Membres :  
En exercice : 27  
Présents : 18  
Votants : 27

Délibération publiée le  
25 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Etaient présents :

Mesdames : Marie-Claude BEAL - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA

Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent :

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Odile DEFAY (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Sylvie BONNARDEL)

Messieurs : Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Guy CHAPELLE)

Madame Adrienne WIERZBA a été désignée secrétaire.

Objet :

**Mise en place de la  
tarification sociale  
des repas de cantine  
scolaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R 531-52 et R. 531-53,

CONSIDERANT la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

CONSIDERANT que les conditions d'éligibilité au soutien financier de l'Etat pour la mise en place d'une tarification sociale des repas de cantine scolaire sont remplies par la commune de Saint-Germain-Laprade,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission finances et personnel du 9 novembre 2022,

Monsieur le Maire précise que le service de restauration scolaire, pour les écoles du premier degré, est une compétence propre et facultative de la commune.

Monsieur le Maire indique que la tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles basés sur leurs revenus et le nombre d'enfants du foyer (ou sur le quotient familial de la CAF). La grille de tarifs est à ce titre progressive.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale pour permettre aux enfants des familles les plus modestes, dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €, de manger à la cantine pour 1 € maximum / repas. L'Etat reverse une aide de 3 € / repas pour ceux distribués à un tarif inférieur ou égal à 1 €. Les demandes de versement de l'aide sont adressées tous les 4 mois par la collectivité locale.

A l'issue des réflexions d'un groupe de travail et de l'examen de ses propositions par la Commission finances et personnel, Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre la tarification sociale des repas de cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon la grille présentée ci-après :

AR Prefecture

043-214301905-20221118-DEL101\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022

	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E	Tranche F
<b>Quotient Familial* (QF)</b>	0 à 200	201 à 1000	1001 à 1300	1301 à 1500	1501 à 1800	1801 et +
<b>Tarifs au 01/01/2023</b>	0.30 €	1.00 €	3.00 €	3.70 €	4.30 €	4.70 €

\* Revenus mensuels du foyer divisés par le nombre de parts du foyer

Monsieur le Maire indique que les enfants inscrits dans toutes les écoles de la commune seront concernés par cette nouvelle grille, ceci quelle que soit leur commune de résidence.

Dans le cadre de leur inscription, les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de leur situation.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la mise en œuvre de la tarification sociale des repas de cantine scolaire, avec 6 tranches selon le tableau ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sur une durée de 3 ans, soit la période de conventionnement avec l'Etat,
- **Dit** que cette tarification sociale est applicable à toutes les écoles de la commune, dont l'école privée « La Source », que les enfants résident ou non sur la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 24 novembre 2022

Le Maire  
Guy CHAPPELLE



La Secrétaire de séance  
Adrienne WIERZBA

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20221118-DEL101\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022

**DELIBERATION N°102/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

Date de convocation : 10 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 10 novembre 2022

Nombre de Membres :  
En exercice : 27  
Présents : 18  
Votants : 27

Délibération publiée le 25 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Etaient présents :

Mesdames : Marie-Claude BEAL - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA

Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent :

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Odile DEFAY (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Sylvie BONNARDEL)

Messieurs : Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Guy CHAPELLE)

Madame Adrienne WIERZBA a été désignée secrétaire.

**Objet :**

**Tarification des repas du restaurant municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R. 531-52 et R. 531-53,

VU les délibérations du conseil municipal du 8 juin et du 14 septembre 2018 ainsi que du 28 juillet 2020 relatives à la tarification des repas du restaurant municipal,

VU la délibération 101-2022 du conseil municipal du 18 novembre 2022 relative à la mise en place de la tarification sociale des repas de cantine scolaire,

Monsieur le Maire précise que le service de restauration scolaire, pour les écoles du premier degré, est une compétence propre et facultative de la commune.

Monsieur le Maire indique que complémentaiement à la mise en place de la tarification sociale des repas de cantine scolaire, il convient de délibérer sur les tarifs dépannage. Ces derniers sont facturés à partir du moment où le repas n'a pas été réservé dans les délais donnés. A ce titre, il propose la grille tarifaire suivante qui comprend le tarif ordinaire et un tarif dépannage selon 6 tranches :

	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E	Tranche F
<b>Quotient Familial* (QF)</b>	0 à 200	201 à 1000	1001 à 1300	1301 à 1500	1501 à 1800	1801 et +
<b>Tarifs au 01/01/2023</b>	0.30 €	1.00 €	3.00 €	3.70 €	4.30 €	4.70 €
<b>Tarif dépannage</b>	3.30 €	4.00 €	6.00 €	6.70 €	7.30 €	7.70 €

\* Revenus mensuels du foyer divisés par le nombre de parts du foyer

Cette grille sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une période de 3 ans, soit la durée de conventionnement avec l'Etat dans le cadre de la mise en place de la tarification

AR Prefecture

043-214301905-20221118-DELL102\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022

sociale des repas de cantine scolaire.

Monsieur le Maire précise que les enfants inscrits dans toutes les écoles de la commune seront concernés par cette grille, ceci quelle que soit leur commune de résidence.

Dans le cadre de leur inscription, les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de leur situation.

Par ailleurs, les tarifs pratiqués actuellement pour les autres prestations du restaurant municipal sont maintenus, à savoir :

Autres repas	Tarif
Adultes	6,50 €
Ecoles extérieures	5,00 €
Crèches	4,00 €
Goûters	0,50 €
Portage de repas	6,90 €
SIVOM Fleuve en Vallées	4,70 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** les tarifs des repas du restaurant municipal selon les tableaux ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et, pour ce qui concerne les repas de cantine scolaire, pour une durée de 3 ans, soit la période de conventionnement avec l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification sociale,
- **Dit** que la tarification des repas de cantine scolaire, dont les tarifs dépannage, concerne toutes les écoles de la commune, dont l'école privée « La Source », que les enfants résident ou non sur la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 24 novembre 2022

Le Maire

Guy CHAPELLE



La Secrétaire de séance

Adrienne WIERZBA

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20221118-DELL102\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022

**DELIBERATION N°103/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 10 novembre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 10 novembre 2022.</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 27</p> <p>Délibération publiée le 25 novembre 2022.</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit novembre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p>Etaient présents :</p> <p>Mesdames : Marie-Claude BEAL - Sylvie BONNARDEL - Mireille DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Julien UGGERI - Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absent :</p> <p>Absents ayant donné pouvoir :</p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Odile DEFAY (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Sylvie BONNARDEL)</p> <p>Messieurs : Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Bernard NOUVET) - Jérôme RIVAT (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Madame Adrienne WIERZBA a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Modification du forfait communal pour l'école privée « La Source »</b></p>	<p>VU les articles L. 442-5 et 442-44 du Code de l'éducation ;</p> <p>VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;</p> <p>VU la convention du 15 décembre 2015 entre l'OGEC, personne morale responsable de la gestion de l'établissement « La Source », et la commune de Saint-Germain-Laprade, et son avenant du 10 janvier 2019 ;</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N° 28-2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022,</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N° 73-2022 du 31 août 2022 relative au forfait communal pour l'école privée « La Source »;</p> <p>CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission finances et personnel,</p> <p>Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'école privée "La Source" est sous contrat d'association avec la commune et qu'une convention existe entre la commune et l'OGEC pour le versement d'un forfait communal.</p> <p>Légalement, la commune peut participer à hauteur des dépenses d'externat engagées sur les écoles publiques divisées par le nombre d'élèves inscrits à la rentrée dans les écoles publiques.</p> <p>La Commission Finances a réuni un groupe de travail le 7 juillet 2022. Celui-ci a fait l'analyse des différentes dépenses concernées qui ont été réglées pour le compte des écoles publiques en N-1 (fluides, fournitures, petits équipements et mobiliers, location de matériels (copieurs), personnel (ATSEM, entretien, administratif), transport, animations, téléphonie, assurance, maintenance des équipements). Le groupe de travail a pris en compte une quote-part pour certaines dépenses au regard de l'amplitude horaires de l'enseignement par rapport à l'ouverture journalière des écoles.</p> <p>Une dépense n'avait cependant pas été intégrée au calcul. Les prestations réalisées par l'ADÉF, une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, pour le nettoyage des locaux de l'école de Fay-La-Triouleyre pour un montant de 5 196,28 €. Par conséquent, le montant du forfait communal doit être révisé avec l'ajout de cette dépense.</p>

AR Prefecture

043-214301905-20221118-DELL103\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022



Pour 2022, le forfait communal est rectifié de la façon suivante :

Dépenses 2021 retenues :	267 347.97 €
Nombre d'élèves à la rentrée 2021 :	323
Montant du forfait :	827.70 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Annule** la délibération du conseil municipal N° 73-2022 du 31 août 2022 relative au forfait communal pour l'école privée « La Source » pour la remplacer par la présente,
- **Fixe** à 827.70 € le forfait communal, ou forfait externat, par élève du privé résidant sur la commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer le versement du forfait communal à l'OGEC « La Source », conformément à la convention du 15/12/2015 et son avenant du 10/01/2019 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 24 novembre 2022

Le Maire  
Guy CHAPEL



La Secrétaire de séance  
Adrienne WIERZBA

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20221118-DEL103\_2022-DE  
Reçu le 25/11/2022